RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Certifié conforme à l'original

[redacted]

40%
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 1 RUE DES ALOUETTES – 31 1

STATUTS

- **Madame Ophélie BOREL**

Née le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted]

- **Madame Graziella BOREL**

Née le [redacted] à NIMES (30)
De nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted]

- **Monsieur Jean BOREL**

Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted]

ARTICLE 1 - FORME

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée. La Société par actions simplifiée est régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur à venir, et par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **: « 40% ».**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

J.B. O.B. G.B.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France dans tous pays :

- La réalisation de formations au profit de porteurs de projets, de personnes physiques ou morales, privées ou publiques.

- Le conseil, l'étude, l'externalisation de compétences et la réalisation de tous projets et évènements au service des entreprises, des associations, des administrations, des collectivités et des particuliers, à caractère social, commercial et financier.

- La conception, le développement, l'édition et la commercialisation d'outils d'aide à l'entrepreneuriat et d'applications, au profit de porteurs de projets, de personnes physiques ou morales, privées ou publiques.

- L'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés, en particulier des sociétés spécialisées dans les activités du sanitaire et social.

- Et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 Rue des Alouettes – 31 140 SAINT ALBAN**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1**er **janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à l'immatriculation de la société au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 – APPORTS

A la constitution de la société, les associés fondateurs ont apporté la somme en numéraire de mille euros (1 000€).

Ces apports sont intervenus de la façon suivante :

J.B. O.B. G.B.

- Apport en numéraire de **Madame Ophélie BOREL** : 550€ (cinq cent cinquante euros)
- Apport en numéraire de **Madame Graziella** : 100€ (cent euros)
- Apport en numéraire de **Monsieur Cyril SERVISSOLLE** : 100€ (cent euros)
- Apport en numéraire de **Monsieur Laëlien FONTAINE BOUTRON** : 250€ (deux-cent cinquante euros)

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros **(1 000 €).** Il est divisé en cent (**100) actions** de dix euros (**10 €)** chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Au terme d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 15 juin 2023, Monsieur Laëlien Fontaine Boutron a cédé l'intégralité des actions détenues (25 actions) au profit de Madame Ophélie Borel et Monsieur Jean Borel et Monsieur Cyril Servissolle a cédé l'intégralité des actions détenues (10 actions) au profit de Madame Graziella Borel.

Les actions sont attribuées de la façon suivante :

Madame Ophélie Borel : 60 actions
Madame Graziella Borel : 20 actions
Jean Borel : 20 actions

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés dans les conditions prévues ci-après.

9.2 Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

9.3 En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales.

9.4 Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

10.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

10.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

J.B. O.B. G.B.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs et la société à la faculté d'en rembourser une ou partie.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et la Société.

ARTICLE 12 – FORME, CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

12.1 Les actions sont nominatives.

12.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétés dans les conditions et selon les modalités légales et règlementaires.

12.3 La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce transfert est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

12.4 Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Présidentaux associés.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

J.B. O.B. G.B.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

13.2 Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

13.3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

13.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès., sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1 L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé n'entrainent pas la dissolution de la société.

16.2 L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.

J.B. O.B. G.B.

- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

16.3 Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

16.4 La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

16.5 L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

17.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président (le « **Président** »), qui est une personne physique ou morale, de nationalité [redacted] ou étrangère, associé ou non de la Société.

17.2 Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

17.3 Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

17.4 Le premier Président est Madame **Ophélie BOREL.**

17.5 Le Président exerce des fonctions sans limitation de durée.

17.6 Il peut être révoqué à tout moment par décision collective unanime des associés autres que le Président, dans les conditions prévues par les présents statuts. La révocation ne peut intervenir que pour un motif grave établi.

17.7 La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

17.8 Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, 60 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU PRESIDENT

18.1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

18.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions d'investissements supérieurs à 50 000 euros qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés.

18.3 Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

J.B. O.B. G.B.

18.4 Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

18.5 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

18.6 Le Président a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

19.1 Le Président sera assisté d'une personne physique associée, portant le titre de **Directeur Général** et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers.

19.2 Le premier Directeur Général est **Laëlien FONTAINE BOUTRON**.
Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 15/06/2023, ***Monsieur Jean Borel*** a été nommé Directeur Général en remplacement de Monsieur Laëlien Fontaine Boutron démissionnaire, pour une durée illimitée.

19.3 Le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

19.4 La durée des fonctions du Directeur Général est illimitée dans le temps, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

19.5 En cas de décès ou de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

19.6 Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par décision motivée du Président et sur validation par vote en assemblée générale ordinaire.

19.7 La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par décision collective des associés.

19.8 Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 60 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions des présents statuts.

20.2 Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

20.3 Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

20.4 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

J.B. O.B. G.B.

20.5 Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acompte sur dividendes ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Emission d'emprunt obligatoire.

ARTICLE 23 – CONVOCATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'associé ou des associés majoritaire(s).

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

23.1 En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

23.2 La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints.

23.3 L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique) ou tous les associés sont présents ou représentés.

J.B. O.B. G.B.

ARTICLE 24 – DECISIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, par correspondance ou par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

ARTICLE 26 – CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens au domicile ou au siège de chacun des associés.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être remis par tout moyen.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par el Président sur lequel est porté la réponse de chaque associé à la consultation.

ARTICLE 27 – DECISIONS ETABLIES PAR UN ACTE

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires sur lesquels porte la décision.

ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des 60 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Si ces 60% sont réunis par les droits dont disposent 2 associés ou moins, il sera nécessaire d'obtenir le vote d'au moins un troisième associé représentant plus de 10 % du capital social.

Sont des décisions extraordinaires soumises à la majorité exposée ci-dessus, les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Rémunération, révocation du Président et du directeur général ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts
- Décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Transfert du siège social à l'étranger

Toutes les décisions non énumérées ci-dessus sont prises à la majorité simple dans les conditions des assemblées ordinaires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La révocation du Président.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

J.B. O.B. G.B.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le Commissaire aux comptes établissement un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance, ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 31 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

32.1 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social. Il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

32.2 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (« le Bénéfice Distribuable »)

32.3 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

32.4 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un Bénéfice Distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

32.5 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

32.6 Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

32.7 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

J.B. O.B. G.B.

ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, el Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pût être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Léguevin
Le 21/04/2024

J.B. O.B. G.B.

Madame Ophélie BOREL







J.B. O.B. G.B.